



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Points 117 et 122 de l'ordre du jour provisoire*

Corps commun d'inspection

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice : harmonisation des statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

Note du Secrétaire général

Additif

Résumé

Soumis conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Corps commun d'inspection, le présent rapport présente les observations du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Harmonisation des statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail » (JIU/REP/2004/3). Il donne suite à la résolution 57/307 de l'Assemblée générale.

La possibilité d'harmoniser les statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est à l'étude au sein de l'Organisation depuis plusieurs années. La position du Secrétaire général à ce sujet a été exprimée dans son rapport (A/56/800) et demeure valable, compte tenu des recommandations du présent rapport.

* A/59/150.

I. Introduction

1. Le principal objectif déclaré du Corps commun d'inspection dans ce rapport est de « donner une opinion définitive sur la possibilité d'harmoniser les statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail en vue de les rapprocher et de dissiper toute impression d'inégalité et de discrimination dans l'administration de la justice au sein du système des Nations Unies, renforçant par là le régime commun des Nations Unies ».

2. Le Corps commun d'inspection a reçu pour mandat de l'Assemblée générale, au paragraphe 15 de sa résolution 57/307, « de continuer à examiner la possibilité d'harmoniser les statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, en gardant à l'esprit l'information qui figure aux paragraphes 39 à 42 du rapport du Secrétaire général (A/56/800) afin que l'Assemblée générale examine cette question à sa cinquante-neuvième session ». Dans le même paragraphe de sa résolution, l'Assemblée générale a noté avec préoccupation « que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sont soumis à deux systèmes différents d'administration de la justice ».

3. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction le rapport du Corps commun d'inspection et invite l'Assemblée à tenir compte des vues exprimées dans son rapport récent sur l'administration de la justice au Secrétariat (A/56/800), qui demeurent valables compte tenu des conclusions du présent rapport.

II. Observations concernant des recommandations précises

Recommandation 1

L'Assemblée générale devrait continuer à examiner la question du choix et de la désignation des membres du Tribunal administratif des Nations Unies, en vue d'aligner les pratiques en question sur le Statut et les pratiques du Tribunal administratif de l'OIT.

Recommandation 2

L'Assemblée générale devrait modifier l'article 10 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies pour l'aligner sur celui du Tribunal administratif de l'OIT, et régler les questions de l'exécution et du plafonnement des indemnités.

4. S'agissant des recommandations 1 et 2 ci-dessus, les vues exprimées par le Secrétaire général dans son rapport (A/56/800) demeurent applicables. Les paragraphes 36 à 38 de ce rapport étudient et comparent les dispositions des statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT concernant les questions de choix, de désignation et de qualification des membres des tribunaux et leurs pouvoirs respectifs en matière d'indemnisation et d'exécution de l'obligation invoquée. Les paragraphes 39 à 43 portent sur les questions à envisager avant d'apporter des modifications aux statuts.

5. Au paragraphe 39 de son rapport, le Secrétaire général estimait que il ne fallait pas « voir la question de l'exécution des décisions isolée de son contexte ». D'autres

considérations, notamment les critères de sélection, les procédures de nomination et les qualifications des membres des tribunaux devraient aussi entrer en ligne de compte. L'Assemblée générale pourra garder cette observation à l'esprit lorsqu'elle examinera la recommandation 1. Il convient également de noter que récemment lorsqu'elle a envisagé la possibilité de modifier les dispositions relatives aux qualifications des membres du Tribunal administratif des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 14 de sa résolution 57/307, de modifier le statut du Tribunal afin qu'il soit requis des candidats au Tribunal qu'ils « possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou dans le domaine qui y correspond dans leur pays ». Cela étant, l'Assemblée a décidé ensuite dans sa résolution 58/87 de modifier le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal de façon à ce que les membres du Tribunal « possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale ». L'ajout des mots « ou toute autre expérience juridique » a bien confirmé les différences entre les deux statuts pour ce qui est des qualifications des membres des tribunaux telles qu'évoquées dans la recommandation 2 et le Secrétaire général s'est déclaré disposé « à revoir sa position sur l'exécution des décisions *si les statuts et la pratique des deux tribunaux étaient entièrement harmonisés* » (A/56/800, par. 42, non souligné dans l'original), ajoutant qu'une autre possibilité consisterait à conserver le système actuel, en augmentant le montant maximum de l'indemnité à verser (A/56/800, par. 43).

Recommandation 3

L'Assemblée générale devrait par ailleurs continuer à considérer comme prioritaire l'amélioration des éléments du système de justice interne qui précèdent la saisine du Tribunal. Ces procédures internes sont lentes et lourdes. En les accélérant et en les améliorant, on réduira peut-être le nombre des litiges portés devant le Tribunal, ce qui aura pour effet de réduire le coût des décisions et des procédures.

6. Le Secrétaire général estime lui aussi qu'aucun effort ne devrait être épargné pour accélérer et améliorer les éléments du processus de justice interne qui précèdent la saisine du Tribunal. Le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) présentera à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, son rapport sur l'étude de gestion de l'ensemble de la procédure de recours accompagné de ses recommandations sur les moyens d'améliorer et d'accélérer cette procédure. À la demande de l'Assemblée générale, le rapport du Secrétaire général sur la question tiendra compte des conclusions du BSCI et formulera des recommandations.

Recommandation 4

Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), devrait inviter le Conseil à mettre au point un mécanisme visant à améliorer la coopération et à faciliter les échanges professionnels et un dialogue régulier entre le Tribunal administratif des Nations Unies, le Tribunal administratif de l'OIT et d'autres tribunaux administratifs internationaux, en particulier en ce qui concerne l'application uniforme et cohérente de la jurisprudence, qui est la principale condition d'un système de justice équitable et égalitaire.

7. La portée de la recommandation tendant à « mettre au point un mécanisme visant à améliorer la coopération et à faciliter les échanges professionnels et un dialogue régulier entre le Tribunal administratif des Nations Unies, le Tribunal administratif de l'OIT et d'autres tribunaux administratifs internationaux, en particulier en ce qui concerne l'application uniforme et cohérente de la jurisprudence, qui est la principale condition d'un système de justice équitable et égalitaire » n'est pas claire. Au paragraphe 6, les inspecteurs notent que « l'Agence spatiale européenne constitue actuellement une base de données sur la jurisprudence de tous les tribunaux administratifs internationaux, sur laquelle pourrait s'appuyer la coopération future entre les tribunaux ». Si la recommandation des inspecteurs se limite à l'utilisation de la jurisprudence d'autres tribunaux par le Tribunal administratif des Nations Unies à titre persuasif plutôt que comme précédent, il convient de noter que le Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'OIT se réfèrent et renvoient fréquemment à leur jurisprudence respective. L'accès à la base de données en cours de création par l'Agence spatiale européenne présenterait dans ce cas un intérêt. Il convient de noter encore que les statuts, arrêts et autres documents tels que les rapports annuels du Tribunal administratif des Nations Unies à l'Assemblée sont mis à la disposition des parties intéressées. D'autre part, si la coopération entre les tribunaux envisagée par le Corps commun d'inspection suppose la participation active d'un tribunal dans l'examen d'une affaire particulière dont est saisi l'autre tribunal, ou l'utilisation de la jurisprudence des autres tribunaux en tant que précédent et non pas à simple titre persuasif, alors il est peu probable qu'un tel arrangement puisse être adopté sans modification des statuts respectifs. En outre, le Secrétaire général se demande si une participation aussi active ou encore d'autres formes de coopération envisagées par le Corps commun d'inspection ne seraient pas perçues comme autant d'atteintes à l'indépendance des juges.

8. À cet égard, le Corps commun d'inspection fait remarquer que « jusqu'ici, la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies et celle du Tribunal administratif de l'OIT ont été étonnamment uniformes et cohérentes » mais il relève quelques divergences qui pourraient être évitées grâce à une meilleure coopération entre les deux tribunaux. Aux fins de l'étude de cette question, il serait utile que ces divergences soient identifiées.

III. Autres observations

9. Dans son rapport sur l'administration de la justice au Secrétariat (A/57/736), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a noté que, si l'Assemblée générale acceptait sa recommandation tendant à amender le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies en stipulant que les candidats au Tribunal possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou une expérience équivalente dans leur juridiction nationale, « des propositions pourraient être présentées par le Secrétaire général en ce qui concerne les indemnités » (par. 16). Comme indiqué plus haut au paragraphe 7, la modification apportée par la résolution 58/87 de l'Assemblée générale confirmait dans la pratique les différences de qualifications exigées des membres du Tribunal administratif des Nations Unies et des juges du Tribunal administratif de l'OIT aux termes de leur statut respectif. L'alignement des honoraires perçus par les juges du Tribunal administratif de l'OIT et par les membres du Tribunal administratif des Nations Unies aurait des incidences

que le Secrétariat décrira dans un rapport distinct. Par ailleurs, le déplafonnement du montant des indemnités susceptibles d'être accordées aux requérants (recommandation 2) pourra avoir des incidences financières supplémentaires.
